



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

ARMENIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne l'Arménie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21 janvier 2004. L'échéance pour remettre le 17e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et l'Arménie l'a présenté le 7 février 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à l'Arménie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

L'Arménie n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 16, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à l'Arménie concernent 32 situations et sont les suivantes :

- 10 conclusions de conformité : articles 8§§3-5, 19§§1-3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§12.
- 22 conclusions de non-conformité : articles 7§§1-10, 8§§1-2, 17§§1-2, 19§4, 19§6, 19§8, 19§10-11, 27§§1-3.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme pour deux motifs :

- la durée du travail autorisé pour les mineurs de moins de 15 ans est excessive et n'entre donc pas dans la définition des travaux légers ;
- l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans n'est pas garantie dans la pratique.

S'agissant du premier motif de non-conformité, le Comité a précédemment constaté (Conclusions 2019) que l'article 140 du Code du travail tel que modifié en 2015 instaurait une réduction de la durée de travail pour les mineurs, modulée comme suit : (i) enfants de moins de 7 ans – jusqu'à deux heures par jour, mais pas plus de quatre heures par semaine ; (ii) enfants âgés de 7 à 12 ans – jusqu'à trois heures par jour, mais pas plus de six heures par semaine ; (iii) enfants âgés de 12 à 14 ans – jusqu'à quatre heures par jour, mais pas plus de 12 heures par semaine ; (iv) enfants âgés de 14 à 16 ans – jusqu'à 24 heures par semaine. Le Comité a estimé que la durée du travail autorisé était excessive et n'entrait donc pas dans la définition des travaux légers.

Le Comité relève dans le rapport à ce sujet qu'un projet de loi visant à modifier et à compléter le Code du travail est en cours. Toutefois, le Comité note que la situation n'a pas changé au cours de la période de référence.

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§1 de la Charte, les enfants qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer des travaux légers jusqu'à deux heures par jour de classe et jusqu'à 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire. Le Comité estime donc que la durée quotidienne des travaux légers pour les enfants âgés de 7 à 14 ans est excessive et que, par conséquent, elle ne correspond pas à la définition des travaux légers.

En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité, le Comité a précédemment noté qu'en Arménie, un grand nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent et exercent en particulier des activités qui n'entrent pas dans le cadre d'une relation d'emploi formelle, de sorte qu'ils ne bénéficient pas de la protection offerte par le droit interne. Toutefois, l'Inspection nationale du travail n'a relevé que très peu d'infractions à la législation en vigueur.

Le Comité relève d'après l'Observation (CEACR) – adoptée en 2018, publiée lors de la 108^e session de la CIT (2019), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 - que, selon

l'Enquête nationale sur le travail des enfants en Arménie, effectuée avec l'assistance technique du BIT et publiée en 2016, un grand nombre d'enfants travaillaient, dont une grande majorité (90,1 %) dans l'agriculture. Parmi ces enfants, seulement 5 % étaient des employés sur la base d'un accord oral, 25 % travaillaient pour leur propre compte et 70 % étaient des travailleurs familiaux non rémunérés qui ne sont pas couverts par les dispositions du Code du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

La CEACR avait noté que, conformément à l'article 41.6 du Code des infractions administratives du 6 décembre 1985 tel que modifié, le fait d'engager ou d'employer une personne âgée de moins de 16 ans en violation des dispositions de la loi ou d'impliquer une personne âgée de moins de 18 ans dans un travail interdit par la législation du travail entraînait une amende, qui équivaut à 200 fois le salaire minimum.

Le Comité relève en outre dans la demande directe de la CEACR - adoptée en 2021, publiée à la 110^e session de la CIT (2022) sur la Convention sur l'âge minimum - que, conformément à l'annexe de la décision n° 755-L, l'organe d'inspection de la santé et du travail exerce des fonctions de supervision et applique des sanctions en cas de violation des droits du travail, et notamment la protection des droits des enfants de moins de 18 ans qui travaillent. Conformément à l'article 1.1 de la loi relative à l'organisation et à la conduite des inspections, ces dernières sont effectuées exclusivement sur la base d'aide-mémoires approuvés par le gouvernement. La CEACR a noté que 46 inspections avaient été effectuées, au cours desquelles aucune violation des normes du droit du travail relatives aux personnes âgées de moins de 18 ans n'a été constatée.

Le Comité note également que le rapport ne contient aucune information concernant les mesures prises pour détecter le travail des enfants.

Il rappelle à cet égard que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci dans la pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §§ 32).

Le Comité considère que le rapport ne fournit pas les informations permettant d'établir que la législation interdisant le travail d'enfants de moins de 15 ans est effectivement mise en œuvre grâce aux inspections, à la détection et à la surveillance. Le Comité considère par conséquent que l'interdiction du travail des enfants n'est pas garantie dans la pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- la durée du temps de travail pour les enfants âgés de 7 à 14 ans est excessive et que, par conséquent, elle ne correspond pas à la définition des travaux légers;
- l'interdiction du travail des enfants n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Arménie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion (Conclusions 2019) et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle de l'Inspection du travail concernant plus particulièrement l'interdiction d'employer des enfants et des adolescents de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant le nombre d'infractions constatées et quelles sanctions ont été infligées dans les faits aux employeurs.

Le Comité note que le rapport ne contient pas ces informations. Il considère que ce défaut d'informations constitue un manquement par l'Arménie à ses obligations en matière de rapports telles que prévues par l'article C de la Charte. La situation n'est donc pas conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Arménie n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif qu'elle n'a pas fourni les informations suivantes :

- résultats des activités de contrôle visant à détecter les infractions à l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte aux motifs que :

- la durée de travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire était excessive et n'entraîne donc pas dans la définition des travaux légers ;
- la législation sur l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'était pas respectée dans la pratique.

Le Comité observe que le rapport ne fournit pas d'informations concernant ces motifs de non-conformité.

Concernant le premier motif de non-conformité, le Comité rappelle que la signification de la notion de « travaux légers » attribuée dans le cadre de l'article 7§3 de la Charte est identique à celle qui a été donnée dans le contexte de l'article 7§1. En ce qui concerne les États Parties qui ont fixé pour l'admission à l'emploi et pour la fin de l'instruction obligatoire un même âge supérieur à 15 ans, les questions liées aux travaux légers sont examinées dans le cadre de l'article 7§1. Toutefois, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, les questions y afférentes sont examinées dans le cadre du §3.

Le Comité a précédemment observé (Conclusions 2019) l'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2017, du point 7 de l'article 18 de la loi relative à l'éducation en vertu duquel « la scolarité, qui comporte douze années d'études ou un cycle primaire d'enseignement (professionnel) ou un cycle secondaire d'enseignement (professionnel), est obligatoire jusqu'à l'âge de 19 ans en République d'Arménie, à moins que l'élève ne finisse plus tôt d'exercer ce droit ». Le Comité a également noté précédemment que, conformément à l'article 140 du code du travail tel que modifié en 2015, les enfants âgés de 14 à 16 ans étaient autorisés à travailler jusqu'à 24 heures par semaine. Le Comité constate que la situation demeure inchangée et reconduit donc sa précédente conclusion de non-conformité au motif que la durée de travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive et n'entre donc pas dans la définition des travaux légers.

Concernant le deuxième motif de non-conformité, le Comité a précédemment noté qu'en Arménie, un grand nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent et exercent en particulier des activités qui n'entrent pas dans le cadre d'une relation d'emploi formelle, de sorte qu'ils ne bénéficient pas de la protection offerte par le droit national. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point et eu égard à sa conclusion au titre de l'article 7§1, le Comité juge la situation de l'Arménie non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la législation sur l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas respectée dans la pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Arménie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que:

- la durée de travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive, ce qui risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction;
- la législation sur l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas respectée dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées concernant les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2019).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté l'existence d'informations très limitées concernant les activités de contrôle et les constatations des autorités en ce qui a trait à la durée du travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Il a demandé à recevoir des informations actualisées sur les activités de contrôle menées dans ce domaine par les services de l'Inspection du travail, en précisant le nombre d'infractions constatées et les sanctions infligées dans les faits aux employeurs en cas d'infractions.

Selon le rapport, au cours de la période 2018-2021, l'Inspection de la santé et du travail a reçu trois réclamations pour non-respect des garanties prescrites par le Code du travail concernant les personnes de moins de 18 ans. Dans l'un de ces cas, une sanction administrative a été prononcée à l'encontre de l'employeur. En 2020 et 2021, l'Inspection de la santé et du travail a reçu 15 réclamations et cinq décrets ont été promulgués afin d'éliminer les violations.

À cet égard, le Comité prend note de l'Audit réalisé par l'OIT en 2021 auprès de l'Inspection du travail arménienne ainsi que de l'analyse de la Banque mondiale sur les dynamiques de l'emploi dans ce même pays menée en 2021, qui tous deux relèvent la faiblesse des dispositifs visant à assurer l'application et le respect de la réglementation du travail. Le Comité prend notamment acte des préoccupations exprimées quant au fait que les inspecteurs ne sont toujours pas habilités à mener des inspections inopinées. Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et la réglementation pertinente mise en œuvre. À la lumière de ce qui précède, il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte à cet égard.

Le rapport évoque en outre la préparation d'un projet de loi visant à « Amender et compléter le Code du travail de la République d'Arménie », qui devrait notamment revoir et réduire la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans en interdisant leur emploi à des travaux qui les priveraient du plein bénéfice de l'instruction obligatoire. Il devrait du reste définir une durée hebdomadaire de travail de 24 heures pour les enfants âgés de 15 à 16 ans et une journée de travail de quatre heures pour les enfants âgés de 12 à 15 ans, qui ne les priveraient pas du plein bénéfice de l'instruction obligatoire. Le Comité prend note de ces initiatives législatives, en faisant toutefois observer que d'après sa propre analyse du cadre juridique, l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas conforme aux normes internationales acceptées dès lors que la législation du travail ne s'applique pas aux enfants travaillant dans le secteur informel. À cet égard, il renvoie à l'Observation de l'OIT (CEACR), adoptée en 2021 et publiée à la 110^e session de la CIT (2022), concernant la Convention n° 138 sur l'âge minimum, selon laquelle en Arménie, un grand nombre d'enfants sont impliqués dans le travail

des enfants, dont une grande majorité (90,1 %) dans l'agriculture. Le Comité rappelle par ailleurs avoir jugé dans ses Conclusions 2023 la situation de l'Arménie non conforme à l'article 7§3 de la Charte, ayant alors noté que la limite de 24 heures de travail hebdomadaire autorisées pour les enfants de 14 à 16 ans était excessive. Le Comité rappelle du reste qu'en application de l'article 7§4, il évalue en particulier la durée du travail des jeunes âgés de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Il comprend que la limite hebdomadaire de 24 heures, en vertu de la législation actuelle, ne s'applique pas à ce groupe de jeunes travailleurs. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte aux motifs que :

- les contrôles vérifiant le respect, dans la pratique, des règles relatives au travail des jeunes sont limités;
- inspecteurs du travail ne sont pas habilités procéder à des contrôles inopinés ;
- la durée du travail admise pour les jeunes travailleurs qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire et le temps de travail autorisé est excessif.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, et aux questions ciblées.

Rémunération équitable des jeunes travailleurs et des apprentis

Le Comité rappelle que le salaire des jeunes travailleurs peut être inférieur au salaire de départ des adultes, mais toute différence doit être raisonnable et se réduire rapidement. Pour les 15/16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de départ des adultes est acceptable. Pour les 16/18 ans, la différence ne doit pas dépasser 20 %. Le salaire de référence des adultes doit dans tous les cas être suffisant pour respecter l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, même un salaire de jeune travailleur respectant ces différences de pourcentage n'est pas considéré comme équitable.

Étant donné que l'Arménie n'a pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité effectue sa propre évaluation de l'adéquation du salaire des jeunes travailleurs en vertu de l'article 7§5. À cette fin, le rapport entre le salaire minimum net et le salaire moyen net est pris en compte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que le salaire minimum mensuel correspondait à environ 42 % du salaire adulte moyen, ce qui n'était pas considéré comme acceptable. Par conséquent, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur le niveau des salaires. Le Comité prend note des données disponibles sur le site Web du Comité statistique de la République d'Arménie, selon lesquelles, pendant la période de référence, le salaire minimum en Arménie était de 55 000 dram arméniens (AMD) par mois (niveau fixé en 2015). À partir de 2022, il a été porté à 68 000 AMD (175 EUR). Le salaire mensuel moyen nominal était de 179 519 AMD (418 EUR) en 2019 (255 785 AMD (595 EUR) en avril 2023). En conséquence, il apparaît que le salaire minimum a diminué pendant la période de référence pour représenter 30,5 % du salaire moyen et n'a pas augmenté même avec son augmentation nominale en 2022. Par conséquent, le Comité considère que la situation reste non conforme à la Charte.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de surveillance actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et télétravailleurs.)

- ii) dans l'économie des petits boulots ou des plateformes
- iii) ayant des contrats à temps nul.

Les conditions minimales et le montant de la rémunération pour le travail, professionnel et officiel, les exigences tarifaires et de qualification, les normes du travail, ainsi que la rémunération des emplois et des employés, sont définis par la législation de la République d'Arménie ou par la convention collective. Les tarifs horaires, basés sur le travail et mensuels, les autres formes, montants et conditions de rémunération pour le travail, les normes du travail sont définis par la convention collective ou le contrat de travail. Aucune réglementation concernant l'économie des petits boulots ou des plateformes et les contrats à temps nul n'est prescrite par le Code du travail de la République d'Arménie.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de surveillance actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable soit effectivement appliqué (par le biais des inspections du travail et des autorités d'application similaires, des syndicats).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées. Le Comité prend note, à cet égard, de l'audit de l'Arménie par l'Inspection du travail de l'OIT en 2021, ainsi que de l'analyse par la Banque mondiale de la dynamique de l'emploi en Arménie en 2021, qui soulignent tous deux la faiblesse de l'application et du respect des réglementations du travail en Arménie. Le Comité note en particulier les préoccupations selon lesquelles les inspecteurs du travail continuent de ne pas avoir le pouvoir d'effectuer des inspections inopinées. Il rappelle que la situation dans la pratique doit être régulièrement surveillée et que les réglementations pertinentes doivent être effectivement mises en œuvre.

Le Comité considère que le défaut de fournir les informations pertinentes constitue une violation par l'Arménie de ses obligations de rapport en vertu de l'article 21 de la Charte et conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par l'Arménie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions :

- mise en œuvre du droit des jeunes à une rémunération équitable dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). Le Comité a réitéré sa demande d'informations sur l'activité de surveillance des autorités, sur le nombre et la nature des violations détectées, ainsi que sur les sanctions imposées pour violation des réglementations concernant l'inclusion du temps passé en formation professionnelle par les jeunes travailleurs dans le temps de travail normal.

Le rapport indique qu'entre 2018 et 2021, l'organisme d'inspection de la santé et du travail a reçu 3 plaintes concernant le non-respect des garanties prescrites par le Code du travail pour les personnes de moins de 18 ans. Dans l'un des cas, l'employeur a été soumis à une responsabilité administrative. Pendant les années 2020-2021, l'organisme d'inspection a reçu 15 plaintes et a émis 5 ordres exécutifs pour éliminer les violations. Aucun détail sur leurs sujets n'a été fourni.

Le Comité note, à cet égard, l'Audit de l'Inspection du travail de l'OIT en Arménie de 2021, ainsi que l'analyse de la dynamique de l'emploi en Arménie de la Banque mondiale en 2021, qui soulignent tous deux la faiblesse de l'application et du respect des réglementations du travail en Arménie. Le Comité relève en particulier les préoccupations selon lesquelles les inspecteurs du travail continuent de manquer de l'autorité nécessaire pour effectuer des inspections non annoncées. Il rappelle que la situation dans la pratique devrait être régulièrement surveillée et que les réglementations pertinentes devraient être effectivement mises en œuvre. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que l'inclusion du temps passé par les jeunes travailleurs en formation professionnelle dans le temps de travail normal n'est pas effectivement surveillée dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes avaient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information ni pour les protéger contre d'autres formes d'exploitation, telles que la traite à des fins d'exploitation par le travail (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Précédemment, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur le fonctionnement du mécanisme d'orientation des enfants victimes de l'exploitation et de la traite des êtres humains et, d'autre part, le fonctionnement des mécanismes de collecte de données statistiques sur l'exploitation sexuelle des enfants ; enfin, qu'il présente le plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique qu'aucun cas d'exploitation sexuelle d'enfants n'a été recensé entre 2018 et 2022 en Arménie. Il précise en outre que le suivi des cas d'exploitation sexuelle d'enfants est assuré par les services compétents de la police arménienne. Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA (2022)05, 31 mai 2022) qu'entre 2017 et le 30 août 2021, la commission d'identification a repéré 19 enfants victimes de la traite, les filles étant plus souvent victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le Comité relève une contradiction entre les informations fournies dans le rapport sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et les données provenant d'autres sources, et il constate avec préoccupation que le système de détection des enfants victimes d'exploitation sexuelle n'est pas efficace. Le Comité note, dans la même source, que la loi de l'Arménie contre la traite comporte désormais une disposition prévoyant une aide financière aux enfants victimes de la traite jusqu'à l'âge de 18 ans ainsi qu'une autre permettant aux enfants de bénéficier d'une indemnisation forfaitaire de l'État.

Le rapport indique également que des campagnes de sensibilisation, des débats et des réunions sont régulièrement organisés et que des clips vidéo à visée sociale sont tournés pour sensibiliser le grand public au risque de traite et d'exploitation des enfants ainsi qu'aux moyens de se protéger contre elles. Des contenus sur la traite d'enfants sont publiés dans l'application consacrée à la traite des êtres humains, et les policiers participent à des programmes, conçus par des chaînes de télévision et des organes de presse, traitant des aspects essentiels de la traite et de l'exploitation des enfants.

Le rapport indique qu'aux fins de la prévention et de la notification rapide des cas possibles d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris d'enfants migrants, réfugiés et déplacés, les responsables des subdivisions territoriales de la police arménienne organisent et animent

régulièrement des réunions et des discussions dans les écoles, au cours desquelles sont présentés les risques d'exploitation et de traite, et les moyens de les éviter.

Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA (2022)05, 31 mai 2022) qu'au cours de la période de référence, les autorités ont mis en œuvre le cinquième plan national d'action contre la traite des êtres humains (2016-2018) et que le sixième plan national d'action pour la période 2019-2021 a été présenté, mais qu'il n'a été adopté qu'en 2020. Il n'y a donc pas eu d'activités anti-traite en 2019. La période d'application du sixième plan a été ajustée et fixée à 2020-2022. Ce plan comporte six chapitres consacrés à l'enrichissement de la législation sur la traite et à sa mise en œuvre : la prévention de la traite, la prévention de la traite des enfants, l'identification des victimes de la traite et la protection et l'assistance qui leur sont offertes, la coopération et la réalisation d'études, le suivi et l'évaluation. Le décret gouvernemental n° 1030-N du 18 juin 2020 a amendé la procédure d'identification des victimes en lui ajoutant des dispositions spécifiques sur l'orientation des enfants victimes.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Précédemment, le Comité a conclu qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes avaient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiéage).

Le rapport indique qu'à l'initiative du service de la police chargé de la délinquance juvénile et de la prévention de la violence domestique, la question des infractions commises contre des enfants dans l'environnement numérique et leurs conséquences a été abordée au cours de réunions organisées dans plusieurs établissements d'enseignement publics par des policiers dûment formés à cette problématique dans le but de sensibiliser les élèves, les parents et les enseignants.

Le rapport indique également que le pédopiéage est érigé en infraction pénale par l'article 202 du Code pénal arménien.

Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information. Le Comité considère donc que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les mesures prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information sont insuffisantes.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Précédemment, le Comité a conclu qu'il n'était pas établi que les mesures prises pour protéger les enfants contre l'exploitation économique étaient suffisantes. Il a aussi demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail et la mendicité (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'afin de prévenir les cas de mendicité et de vagabondage chez les mineurs et détecter les personnes qui les incitent à la mendicité, des visites d'inspection régulières sont menées par les sous-divisions compétentes de la police arménienne.

Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA (2022)05, 31 mai 2022) qu'aucune action d'ampleur n'est envisagée pour combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les mesures prises pour protéger les enfants contre l'exploitation économique sont insuffisantes.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopiéage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que la pandémie de covid-19 n'a pas eu de retombées significatives sur les activités menées par la police arménienne pour repérer les cas de traite.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que :

- les mesures prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information ne sont pas suffisantes ;
- les mesures prises pour protéger les enfants contre l'exploitation économique ne sont pas suffisantes.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Arménie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a reporté sa conclusion précédente (Conclusions 2019), dans l'attente d'informations sur la question de savoir si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte lors de la détermination des prestations de maternité et s'il existe un droit à des prestations de quelque nature que ce soit pour les femmes salariées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de maternité pendant le congé de maternité.

Droit au congé de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en Arménie était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité avait précédemment demandé si les interruptions dans le parcours professionnel étaient prises en compte dans la détermination des prestations de maternité et s'il existait un droit à des prestations de quelque nature que ce soit pour les femmes salariées qui ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de maternité pendant le congé de maternité (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées et se réfère à la loi n° HO-160-N du 27 octobre 2010 modifiée par la loi n° HO-206-N du 1er décembre 2014 afin de remplacer les « prestations d'incapacité temporaire » pour les femmes enceintes ou en congé de maternité par des « prestations de maternité ». En raison de l'absence de communication des informations sur la prise en compte des interruptions de travail dans le calcul des prestations de maternité et sur le droit à tout type de prestations pour les femmes salariées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de maternité pendant leur congé de maternité, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfin, en ce qui concerne le montant minimum de l'allocation de maternité, le Comité a déjà estimé que la situation était conforme à la Charte sur ce point. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique que les dispositions pertinentes du code du travail n'ont pas été modifiées pendant la crise de la Covid-19.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- la prise en compte des interruptions de carrière dans la détermination des prestations de maternité ;
- s'il existe un droit à des prestations de quelque nature que ce soit pour les femmes salariées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'allocation de maternité pendant le congé de maternité.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte dans l'attente d'informations complémentaires sur l'existence d'un plafond pour l'indemnisation qui peut être accordée au titre du préjudice moral en cas de licenciement illégal.

Interdiction de licenciement

Le Comité avait précédemment conclu que la situation de l'Arménie était conforme à la Charte sur ce point. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé s'il n'y avait pas de plafond pour l'indemnisation du préjudice moral en cas de licenciement illégal.

Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet. En raison de l'absence des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Arménie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et en congé de maternité, ni sur les exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Arménie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Information manquante :

- l'existence d'un plafond pour le montant de l'indemnité qui peut être accordée pour préjudice moral en cas de licenciement illégal.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Arménie était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation en Arménie était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le rapport indique que lorsqu'il a été établi que le travail de nuit peut nuire à la santé d'un employé, l'employeur doit transférer l'employé à un travail de jour.

Le Comité comprend, d'après le rapport, que, comme dans le cas où les femmes doivent être réaffectées ou prendre un congé en raison de la nature dangereuse et malsaine de leur emploi, les femmes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail de nuit ont le droit de recevoir leur salaire antérieur et d'être réintégrées dans leur poste précédent lorsque leur état de santé le permet .

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation en Arménie était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi antérieur dès que leur état le permet.

Selon le rapport, la législation interdit d'employer des femmes enceintes ou des femmes ayant des enfants de moins d'un an à des travaux nuisibles et malsains. Si les risques ne peuvent être éliminés en modifiant les conditions de travail, l'employeur doit transférer la femme concernée à un autre poste sans perte de salaire. Si cela n'est pas possible, la femme a droit à un congé payé. Le Comité rappelle les conclusions précédentes selon lesquelles les femmes ont le droit de réintégrer leur ancien poste lorsque leur état de santé le permet (Conclusions 2019).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants n'étaient pas interdites dans tous les milieux, que le nombre d'enfants placés en institution par rapport au nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil ou à d'autres structures familiales d'accueil était trop élevé et que la durée maximale de la détention provisoire était trop longue (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que la loi relative à la nationalité de la République d'Arménie incorpore un certain nombre de principes majeurs de droit international visant à éviter l'apatridie. Le rapport fournit des informations sur les cas où un enfant acquiert la nationalité arménienne.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment conclu que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants n'étaient pas interdites dans tous les milieux (Conclusions 2019).

Selon le rapport, le projet de loi portant modification de la loi relative aux droits de l'enfant dispose que les châtiments corporels doivent être interdits dans la famille, dans les établissements préscolaires, dans les établissements d'enseignement général, dans les structures d'accueil non institutionnelles, dans les établissements médicaux et psychiatriques, dans les établissements pénitentiaires et dans tous les autres lieux.

Le Comité note que le projet de loi n'a pas encore été adopté et réitère sa conclusion de non-conformité au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants ne sont pas interdites dans tous les milieux.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique que les services destinés aux enfants en difficulté sont continuellement développés et améliorés. Les familles socialement désavantagées bénéficient de prestations familiales et sociales ainsi que d'une assistance d'urgence. Depuis 2019, tous les enfants de moins de 18 ans ont droit à des soins de santé gratuits.

Le Comité relève dans d'autres sources (UNICEF Arménie) qu'un enfant sur trois vit dans la pauvreté en Arménie et que le taux de pauvreté des enfants, qui était de 34,2 % en 2017, n'a pas diminué par rapport à son niveau le plus bas de 2008. De plus, dans certaines régions, c'est même un enfant sur deux qui vit dans la pauvreté (50,9 %). Le Comité note que le taux de pauvreté est extrêmement élevé et considère que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte à cet égard.

Le rapport ajoute que pour lutter contre la discrimination, des formations sont organisées à l'intention du personnel des établissements pour enfants et que des campagnes de sensibilisation sont menées. Des programmes de sensibilisation à la tolérance sont mis en œuvre dans les établissements scolaires.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article

17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé si des enfants en situation de migration irrégulière sur le territoire de l'État, accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Il a également demandé des informations supplémentaires sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, étaient appropriées et correctement surveillées. Le Comité a aussi demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation de migration irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou la maltraitance et a considéré que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de l'Arménie avec l'article 17§1 de la Charte sur ce point. Le Comité a par ailleurs demandé si les enfants en situation de migration irrégulière avaient accès aux soins de santé. Enfin, il a demandé si l'Arménie utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ; sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ; sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé ; sur la question de savoir si l'Arménie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité considère également que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'aucune assistance n'est apportée aux enfants en situation de migration irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou la maltraitance.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que les enfants en difficulté bénéficient d'un accueil de jour ainsi que d'un accueil 24 heures sur 24 pour de courtes durées.

Le rapport fournit également des informations sur la violence domestique à l'encontre des enfants et sur les nouvelles fonctions de la police en la matière depuis janvier 2018. Dans le cadre de ces fonctions, les policiers peuvent donner des avertissements, décider d'intervenir d'urgence et prendre des mesures de protection en cas de violence domestique.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que le nombre d'enfants placés en institution par rapport au nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil était trop élevé. Il a aussi demandé à recevoir des informations actualisées sur le nombre d'enfants placés en institution et en famille d'accueil ainsi que sur les tendances en la matière. Il a noté que l'une des priorités en Arménie était de faire en sorte que la situation sociale de la famille ne devienne pas un motif justifiant qu'un enfant soit retiré à sa famille et a demandé si le statut

social intégrait la situation financière et si cette question était abordée dans la législation ou la jurisprudence (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le placement des enfants qui n'ont pas la possibilité de vivre dans leur famille biologique doit être organisé selon toute méthode de placement non institutionnel de type familial. Le Plan complexe 2020-2023 a été adopté par les autorités afin d'assurer l'exercice du droit de l'enfant de vivre au sein d'une famille.

Le rapport précise que 97 enfants sont actuellement confiés à des familles d'accueil et que ce nombre tend à augmenter. Il ressort d'études menées en 2020 que près de 6 000 enfants ont un tuteur et 506 enfants sont placés en institution. Le rapport ajoute que, selon le projet de loi susmentionné relative aux droits de l'enfant, le manque de sécurité financière des parents ne peut servir de motif de retrait de l'enfant de sa famille.

Le Comité relève également dans le rapport que depuis le précédent cycle de contrôle, le nombre d'enfants placés en institution a nettement diminué (de 3 500 en 2016 à 506).

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment considéré que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs était excessive. Il a demandé si des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'un mineur peut être placé en détention provisoire pour des périodes d'un mois à la fois. La durée maximale de la détention provisoire est de deux mois en cas d'infraction mineure ou de gravité moyenne et de six mois en cas d'infraction grave ou particulièrement grave. Dans ce dernier cas, la détention provisoire peut être prolongée de deux mois supplémentaires. Le Comité rappelle avoir précédemment jugé que des durées de huit mois et de sept mois n'étaient pas conformes à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark ; Conclusions 2019, République slovaque). Il considère que, pour être conforme à la Charte, la détention provisoire des enfants ne doit pas excéder six mois. Il conclut par conséquent que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

Le Comité relève dans d'autres sources (Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, trente-cinquième session, 20-31 janvier 2020) que des enfants peuvent être placés à l'isolement. En raison de l'absence de communication des informations pendant quelle durée et dans quelles circonstances les enfants peuvent être placés à l'isolement, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé ;
- aucune assistance n'est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou les sévices ;
- la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à

une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière ;
- sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ;
- sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ;
- sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé ;
- sur la question de savoir si l'Arménie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ;
- pendant quelle durée et dans quelles circonstances les enfants peuvent être placés à l'isolement.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire était trop faible (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité a précédemment conclu que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire était trop faible. Il souhaitait aussi recevoir des informations actualisées sur les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux, notamment sur la mise en œuvre de la procédure permettant de repérer et orienter les enfants qui sortent de la scolarité obligatoire (Conclusions 2019).

Le Comité relève dans d'autres sources (base de données de l'UNESCO) que les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 91,99 % dans l'enseignement primaire, 99,39 % dans l'enseignement secondaire de premier cycle et 95,35 % dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle. Le Comité considère que la situation de l'Arménie est désormais conforme à l'article 17§2 de la Charte sur ce point.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, tels que le transport, les uniformes et les fournitures (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur l'état d'avancement du projet de loi relatif aux droits des personnes handicapées et sur sa mise en œuvre. Il a également

demandé des informations actualisées sur les progrès accomplis pour garantir une éducation inclusive aux enfants handicapés, notamment des données concernant le nombre d'enfants handicapés scolarisés, le pourcentage du nombre total d'enfants handicapés scolarisés, le pourcentage d'enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire et le pourcentage d'enfants handicapés scolarisés dans des structures spécialisées. Il a également demandé des informations sur la situation des enfants issus de minorités ethniques et celle des enfants vivant en zone rurale. En outre, il souhaitait savoir si les enfants en situation de migration irrégulière, ainsi que les mineurs demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés, bénéficiaient effectivement du droit à l'éducation (Conclusions 2019).

Le rapport ne contient pas les informations demandées.

Le Comité relève dans d'autres sources (Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en charge de l'examen périodique universel, trente-cinquième session, 20-31 janvier 2020) que de nombreux enfants handicapés demeurent dans des contextes de ségrégation scolaire et que le personnel administratif et enseignant ne bénéficie pas d'une formation et d'un soutien suffisants en matière d'éducation inclusive. En outre, les enfants et les adolescents réfugiés éprouvent des difficultés à accéder à l'enseignement secondaire. Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants vulnérables ne bénéficient pas effectivement du droit à l'éducation.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique qu'à la suite de l'ordonnance du ministre de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports, un Conseil des élèves a été instauré dans le but de créer des conditions favorables à l'expression libre des apprenants et à la protection de leurs droits et libertés. En outre, depuis 2020, les membres du Conseil des élèves font partie de la Commission d'évaluation du concours « Meilleur de l'année », où ils participent directement à la mise en œuvre de nouveaux projets dans les établissements d'enseignement général et les structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que des cours sur le harcèlement dans les établissements scolaires et sur la prévention de ce phénomène ont été organisés dans plus de 120 écoles. Le programme « Harcèlement scolaire, ses manifestations et sa prévention dans les écoles » a été lancé en coopération avec une ONG suédoise. Un cours de formation intitulé « Un environnement sûr et favorable dans les écoles » a été organisé pour les enseignants dans 12 écoles en Arménie.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de

minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'en 2020, la question des ressources techniques nécessaires à l'organisation de l'enseignement à distance a été abordée et que 730 équipements ont été obtenus à cet effet.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants vulnérables ne bénéficient pas effectivement du droit à l'éducation.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes : sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation était conforme à l'article 19§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 19§1 de la Charte, les Etats parties doivent prendre des mesures pour prévenir la propagande trompeuse relative à l'immigration et à l'émigration (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce). Ces mesures devraient empêcher la communication d'informations trompeuses aux ressortissants qui quittent le pays et agir contre les fausses informations destinées aux migrants qui cherchent à entrer (Conclusions 2019, Estonie). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de dissuader la diffusion d'opinions discriminatoires. Enfin, le Comité rappelle que les États doivent également prendre des mesures pour sensibiliser les responsables de l'application des lois, par exemple en organisant des formations de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires qui sont en premier contact avec les migrants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'un certain nombre d'activités ont été organisées pour promouvoir la fourniture d'informations afin de lutter contre la propagande trompeuse, en combinaison avec les centres de ressources sur les migrations (y compris le centre de ressources mobile sur les migrations et l'application " iMigrant "). Il a également noté qu'il existe des stratégies et des cadres juridiques pour lutter contre la traite des êtres humains et la discrimination (Conclusions 2019). Le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre et renforcer le cadre juridique et politique (Conclusions 2019).

Le rapport indique que des cours de formation sont organisés pour les employés des centres territoriaux du Service sur les thèmes des modifications législatives et de la lutte contre la discrimination dans le secteur de la migration de travail des pays de départ concernés. En outre, en 2019 et 2022, le Service des migrations a organisé le programme Médias et migration. Chaque année, les spécialistes du Service des migrations ont organisé quatre ateliers thématiques avec des représentants et des responsables des médias afin d'améliorer la qualité de la couverture des sujets liés à la migration et de renforcer les capacités et les compétences des journalistes dans ce secteur. Le rapport indique que des mesures pertinentes ont été prises en cas de documents trompeurs ou faux.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 19§2 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que des mesures appropriées avaient été prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs étrangers.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

En vertu de cette disposition, les États sont tenus d'adopter des mesures spéciales en faveur des travailleurs migrants, en plus de celles qui sont prévues pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre). L'accueil s'entend de la période de quelques semaines qui suit immédiatement l'arrivée du travailleur migrant et au cours de laquelle celui-ci et sa famille se trouvent le plus souvent dans des situations particulièrement difficiles (Conclusions IV, (1975) Déclaration d'interprétation de l'article 19§2). Elle doit comprendre non seulement une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une assistance pour surmonter des problèmes tels que l'hébergement de courte durée, la maladie, le manque d'argent et des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Arménie n'était pas conforme à l'article 19§2 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que des mesures appropriées avaient été prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs étrangers (Conclusions 2019).

Le rapport actuel indique qu'en mai 2021, le Service social unifié (USS) du ministère du Travail et des Affaires sociales, par le biais de ses 49 centres territoriaux, continue de fournir un soutien et des conseils gratuits aux travailleurs migrants en ce qui concerne les possibilités d'emploi, les modifications législatives dans le secteur de la migration de main-d'œuvre dans le pays de départ concerné, la législation des principaux pays qui accueillent des travailleurs migrants en provenance d'Arménie, les dispositions spéciales relatives aux conditions d'emploi et de vie des travailleurs migrants, les droits des travailleurs migrants et de leurs familles ayant obtenu l'autorisation de les rejoindre ou de les accompagner, le trafic de main-d'œuvre, ainsi que des conseils aux rapatriés concernant la procédure d'enregistrement dans les centres pour l'emploi, les postes vacants, les programmes annuels d'emploi de l'État et l'intégration dans le marché du travail. Le rapport fournit également des informations sur les activités de sensibilisation.

Le rapport indique qu'en vertu du point 1 de la partie 1 de l'article 28 de la loi "sur l'aide médicale et les services à la population", "les prestataires d'aide médicale et de services sont tenus de fournir une aide médicale immédiate et urgente à chaque personne, indépendamment des motifs et autres circonstances garantissant le paiement de cette aide". Le rapport indique en outre que les réfugiés et les demandeurs d'asile ont droit à des services de soins de santé primaires gratuits (en vertu du point 6 de la procédure approuvée à l'annexe

1 du décret gouvernemental n° 420-N du 30 mars 2006). Il indique également que les ressortissants étrangers et les apatrides bénéficient de soins de santé primaires et d'autres services d'aide médicale primaire payants (point 7 de la procédure susmentionnée).

Le Comité considère que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§2 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation était conforme à l'article 19§3 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Le Comité rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs migrants qui immigreront ainsi qu'aux travailleurs migrants qui émigrent vers le territoire de tout autre État. Des contacts et des échanges d'informations devraient être établis entre les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration, en vue de faciliter la vie des émigrants et de leurs familles, leur adaptation au nouvel environnement et leurs relations avec les membres de leur famille restés dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Le Comité a pris note précédemment que les Centres de ressources sur les migrations ont été créés pour aider les travailleurs migrants en matière d'emploi (Conclusions 2015) et que les Centres fournissent des services à tous les travailleurs migrants étrangers, ainsi qu'aux citoyens arméniens (Conclusions 2019).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'un certain nombre d'accords internationaux sur l'activité professionnelle et la protection sociale des citoyens travaillant hors des frontières avaient été signés, entre autres, avec la Russie, l'Ukraine, le Belarus, la Bulgarie et la Géorgie, ainsi que des accords de partenariat avec la CEI et l'UE (Conclusions 2019). Il a également noté que, selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Arménie est principalement un pays d'émigration et a demandé que des informations soient incluses dans le prochain rapport sur l'aide apportée aux migrants qui rentrent au pays (Conclusions 2019). En outre, le Comité a demandé si la coopération s'étend au-delà de la seule sécurité sociale (par exemple en matière familiale), ce qui aiderait les travailleurs migrants à résoudre leurs éventuelles difficultés personnelles et familiales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les informations pertinentes pour les ressortissants étrangers qui souhaitent immigrer en Arménie ou qui se trouvent déjà en Arménie pour y travailler sont disponibles sur la plateforme (<https://workpermit.am/am/home>) du site officiel du service des migrations. Le site est multilingue et est également disponible en anglais et en russe. Le service des migrations fournit également des informations importantes par le biais des réseaux de médias sociaux.

En ce qui concerne l'assistance mise à la disposition des migrants de retour, le Comité note d'après la stratégie de mission de l'OIM Arménie 2022-2025 que depuis 2019, le Département du retour et de la réintégration du Service des migrations (MS) met en œuvre le programme d'assistance du gouvernement pour la réintégration durable des migrants de retour en Arménie par le biais de deux composantes. Les rapatriés forcés se voient offrir une subvention

au logement pendant 6 mois, pour un montant total de près de 125 USD. La priorité est donnée aux familles nombreuses, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes ayant besoin d'une aide médicale urgente et aux enfants non accompagnés qui sont rentrés en Arménie et n'ont plus de parents pour s'occuper d'eux. Les rapatriés se voient également offrir des informations sur les mécanismes leur permettant d'exercer leurs droits, ainsi qu'une aide à l'orientation en fonction de leurs besoins. La même stratégie indique que l'OIM offre des possibilités de requalification aux migrants arméniens de retour et à ceux qui prévoient d'émigrer, et conçoit des stratégies de développement et de rétention des talents pour engager la diaspora arménienne dans des activités économiques basées sur la communauté.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Arménie n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que l'État :

- a pris des mesures pratiques adéquates pour éliminer toutes les discriminations de droit et de fait,
- a mis en place des procédures ou des organes de contrôle efficaces, et
- a assuré un droit de recours effectif devant une instance indépendante en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte.

L'évaluation du comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus d'éliminer toute discrimination légale ou de fait concernant la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, y compris la formation en cours d'emploi, la promotion, ainsi que la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté, d'après le MIPLEX (rapport de 2013 sur l'Arménie), que les travailleurs migrants temporaires ne se voient pas garantir l'égalité d'accès à l'ensemble du marché du travail ou aux services publics de l'emploi parce que les autorités conservent un pouvoir discrétionnaire important dans la mise en œuvre (Conclusions 2019). Il a également noté que les étrangers sont également confrontés à des limites en matière d'accès à l'aide générale - plus précisément, tous les étrangers ne se voient pas garantir l'accès à la formation professionnelle gratuite, tandis qu'ils doivent payer deux fois plus que les ressortissants arméniens pour la reconnaissance des qualifications étrangères (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé que le prochain rapport commente les observations susmentionnées et fournisse des informations exhaustives sur les conditions de travail et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, y compris leur rémunération et leur accès à la formation et à la promotion professionnelles (Conclusions 2019). Il a également demandé des informations sur les mesures pratiques prises pour mettre en œuvre le cadre législatif et veiller à ce que les principes généraux énoncés dans la loi soient respectés dans la pratique (Conclusions 2019). Le Comité a estimé que si les informations demandées ne sont pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les ressortissants étrangers et les apatrides ont les mêmes droits en matière de travail que les ressortissants nationaux, sauf disposition contraire de la loi (partie 1 de l'article 15 du code du travail). Les ressortissants étrangers et les apatrides ont le droit de se faire enregistrer dans les centres territoriaux du service social unifié (USS) et de bénéficier de services d'emploi, ainsi que de programmes d'emploi de l'État. Selon les données de l'USS, 30 ressortissants étrangers et apatrides étaient enregistrés dans les

centres territoriaux de l'USS au 1er novembre 2022 (2 personnes ont été embauchées au cours de l'année).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées sur les conditions de travail et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, y compris leur rémunération et leur accès à la formation et à la promotion professionnelles. Il n'aborde pas la question de l'égalité en matière de rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail pour les travailleurs migrants.

En raison de l'absence d'informations concernant l'égalité en matière de rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail pour les travailleurs migrants, le Comité conclut que la situation en Arménie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'égalité en matière de rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail pour les travailleurs migrants, le Comité conclut que la situation d'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Logement

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès au logement public et privé (Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, §§111-113). Elle rappelle également qu'il ne doit pas y avoir de restrictions juridiques ou de facto à l'achat d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), à l'accès à un logement subventionné ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations (Conclusions III (1973), Italie).

Le Comité avait précédemment demandé des informations sur la manière dont l'égalité de traitement en matière d'hébergement est assurée (Conclusions 2015). Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté l'absence d'informations et a conclu que la situation en Arménie n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que l'État avait pris des mesures pratiques adéquates pour éliminer toutes les discriminations de droit et de fait (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit aucune information sur l'accès à des logements subventionnés ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations, ni sur la disponibilité générale de logements pour les travailleurs migrants. Compte tenu du manque répété d'informations sur ce point, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que des mesures adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles en matière de logement n'ont pas été prises.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il ne suffit pas pour un gouvernement de démontrer qu'aucune discrimination n'existe en droit, mais qu'il est également tenu de démontrer qu'il a pris des mesures pratiques adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère que pour contrôler et garantir l'absence de discrimination dans la pratique, les États parties devraient mettre en place des procédures ou des organes de contrôle suffisamment efficaces pour collecter des informations, par exemple des données désagrégées sur la rémunération ou des informations sur les affaires portées devant les tribunaux du travail (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne). Le Comité rappelle en outre qu'en vertu de l'article 19§4(c), l'égalité de traitement ne peut être effective que s'il existe un droit de recours devant un organe indépendant contre la décision administrative pertinente

(Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il considère que l'existence d'un tel recours est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Arménie n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que l'Etat :

- a mis en place des procédures ou des organes de contrôle efficaces, et
- a assuré un droit de recours effectif devant une instance indépendante en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte.

Le rapport ne fournit pas d'informations à ce sujet. Compte tenu du manque répété d'informations sur ce point, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que des procédures de contrôle efficaces et un droit de recours effectif devant une instance indépendante concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte ne sont pas assurés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte aux motifs que:

- des mesures adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles en matière de logement n'ont pas été prises.;
- des procédures de contrôle efficaces et un droit de recours effectif devant une instance indépendante concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte ne sont pas assurés.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes :

- des informations sur les conditions de travail et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, y compris leur rémunération et leur accès à la formation et à la promotion professionnelles.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Arménie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Arménie

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique "Enfants, familles et migrants").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation en Arménie n'était pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que le droit des familles des migrants légalement établis sur le territoire de les rejoindre était effectivement garanti et qu'il n'existait pas de droit de recours contre une décision de rejet d'une demande de regroupement familial devant une instance indépendante.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Champ d'application

Cette disposition oblige les Etats parties à permettre aux familles des migrants légalement établis sur le territoire de les rejoindre. Selon l'annexe à la Charte sociale européenne révisée, aux fins d'application de l'article 19§6, l'expression "famille d'un travailleur étranger" s'entend au moins du conjoint et des enfants non mariés du travailleur, pour autant que ces derniers soient considérés comme mineurs par l'Etat d'accueil et soient à la charge du travailleur migrant.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), en l'absence de réponse à sa précédente demande d'information (Conclusions 2015) sur la portée du droit au regroupement familial, en particulier sur l'existence éventuelle de limites d'âge imposées aux enfants et aux conjoints, le Comité a réitéré sa demande d'information et a estimé que si le prochain rapport ne fournissait pas d'informations complètes à cet égard, rien ne permettrait d'établir que la mise en œuvre du droit au regroupement familial était conforme à la Charte.

Le rapport indique qu'à partir de mai 2021, le Service social unifié du ministère du travail et des affaires sociales a continué de fournir une assistance et des conseils gratuits aux travailleurs migrants. Le rapport fournit des informations sur ces activités sur le site web <https://migration.am> en tant que site officiel du Service des migrations du ministère de l'administration territoriale et des infrastructures. Il indique en outre qu'en janvier 2022, le système électronique de délivrance des permis de travail a été mis en place, ce qui permet aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille d'obtenir des permis de travail par le biais d'une procédure facilitée et rapide.

Toutefois, le rapport n'aborde pas la question spécifique soulevée par le Comité sur la portée du droit au regroupement familial, en particulier s'il existe des limites d'âge imposées aux enfants et aux conjoints dans le cadre de la mise en œuvre de ce droit. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle qu'un Etat doit éliminer tout obstacle juridique empêchant les membres de la famille d'un travailleur migrant de le rejoindre (Conclusions II (1971), Chypre). Toute restriction à l'entrée ou à la présence continue de la famille du travailleur migrant ne doit pas être de nature à priver cette obligation de son contenu et, en particulier, ne doit pas être restrictive au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle en outre que, compte tenu de l'obligation de faciliter le regroupement familial dans la mesure du possible en vertu de l'article 19§6, les États parties ne devraient pas adopter une approche générale de l'application des exigences concernées, de manière à exclure la possibilité d'accorder des dérogations pour des catégories particulières de cas ou pour tenir compte de circonstances individuelles (Conclusions 2015, Observation interprétative sur l'article 19§6).

Dans les conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a noté que le rapport précédent fournissait des informations détaillées sur le cadre juridique du droit des réfugiés et des demandeurs d'asile au regroupement familial, mais ne donnait aucune information concernant les travailleurs migrants qui ne demandent pas de protection internationale. Compte tenu de l'absence persistante des informations essentielles concernant les conditions régissant le regroupement familial en ce qui concerne notamment les exigences en matière de santé, de ressources, de logement et de durée de résidence avant l'éligibilité, le Comité a conclu qu'il n'avait pas été établi que le droit au regroupement familial était effectivement garanti.

Le rapport n'aborde pas la question des conditions régissant le droit au regroupement familial et se limite à indiquer que l'expulsion d'un étranger résidant en Arménie est interdite lorsqu'il est mineur et que ses parents résident légalement dans le pays ou qu'il a un mineur à sa charge ou qu'il est âgé de plus de 80 ans. Il indique également que l'aide et les services médicaux pour les ressortissants étrangers souffrant de maladies présentant un danger pour autrui sont organisés gratuitement.

Toutefois, ces informations n'abordent pas les questions précédemment posées. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

Voies de Recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial devraient être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de réexamen, qui permette d'examiner le bien-fondé spécifique du dossier conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que le rapport précédent ne fournissait aucune réponse à sa demande d'informations concernant le droit de réexamen d'une décision de rejet d'une demande de regroupement familial devant une instance indépendante. Il a donc réitéré sa conclusion précédente (Conclusions 2015) selon laquelle la situation n'était pas conforme à la Charte à cet égard.

Le rapport ne répond toujours pas à ce constat et ne fournit aucune information sur le fait que l'exercice du droit au regroupement familial est assorti d'un mécanisme effectif de recours ou de réexamen devant une instance indépendante. Le Comité réitère donc son constat de non-conformité sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Arménie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que:

- les conditions régissant le regroupement familial ne sont pas adéquates.
- l'exercice du droit au regroupement familial n'est pas assorti d'un mécanisme effectif de recours ou de réexamen.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- la portée du droit au regroupement familial, en particulier s'il existe des limites d'âge imposées aux enfants et aux conjoints dans le cadre de la mise en œuvre de ce droit.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Arménie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note du cadre juridique relatif à l'accès des travailleurs migrants aux conseils gratuits, à l'aide juridictionnelle et à l'interprétation dans le cadre des procédures judiciaires (civiles, pénales et administratives). Il a également pris note du fait que les tribunaux nationaux sont tenus, aux frais de l'État, de fournir des services d'interprétation à un accusé qui ne maîtrise pas l'arménien. Le Comité a estimé que la situation était conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté qu'un nouveau code de procédure civile, en cours d'élaboration, n'avait pas encore été adopté, et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur toute évolution relative à l'accès à l'aide juridictionnelle.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 11 du nouveau Code de procédure civile, adopté en 2018, "l'administration de la justice dans les affaires civiles est conduite sur la base du principe de l'égalité de toutes les personnes participant à l'affaire devant la loi et le tribunal". Le rapport indique en outre que "conformément à l'article 64 de la Constitution (Droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle), "toute personne a le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle est fournie aux frais de l'État dans les cas prévus par la loi". De même, selon l'article 8 de la loi constitutionnelle de la République d'Arménie "Code judiciaire" (garantie du droit à la protection judiciaire et à un procès équitable) "les activités des tribunaux doivent être organisées de manière à assurer une protection judiciaire efficace des droits et libertés de chaque personne par un examen équitable et public de sa cause dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi".

Selon le rapport, les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent s'adresser au Service des migrations pour bénéficier d'un soutien et d'une aide juridique. Les employés de la division concernée du service (division de l'asile et des affaires juridiques) leur fourniront des conseils complets concernant tous les droits prescrits pour les personnes de la catégorie concernée en vertu de la législation de la République d'Arménie, y compris le droit de bénéficier d'un soutien et d'une aide juridiques.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Arménie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Arménie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné ses conclusions dans l'attente de la réception des informations demandées. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la précédente conclusion d'ajournement.

Dans ses conclusions 2017, le Comité a évalué les garanties relatives à l'expulsion en vertu du cadre juridique arménien et a également tenu compte des éclaircissements supplémentaires fournis par les autorités en ce qui concerne l'expulsion pour des raisons de santé. Le Comité a ajourné ses conclusions dans l'attente des informations suivantes:

- délai accordé aux étrangers dont le permis de séjour a expiré avant toute expulsion, dans lequel la police notifie à la personne la décision concernant son statut de résident et le délai pour obtenir un statut de résident valable, quitter le pays ou introduire un recours contre cette décision,
- la question de savoir si les tribunaux, lorsqu'ils examinent le risque de violation des droits de l'homme en cas d'expulsion, prennent en compte les exigences de l'article 19§8 de la Charte et évaluent la proportionnalité de l'expulsion, doit être déterminée en tenant compte de tous les aspects du comportement de l'étranger, ainsi que des circonstances et de la durée de sa présence sur le territoire de l'État, y compris le lien ou les attaches de l'individu avec l'État d'accueil et l'État d'origine, et la solidité des relations familiales qu'il a pu nouer au cours de cette période.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que le rapport précédent ne répondait pas à ses questions. Il a donc réitéré ses questions et ajourné une nouvelle fois, à titre exceptionnel, sa conclusion, dans l'attente de la réception des informations demandées.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu des dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers, les personnes résidant légalement sur le territoire de la République d'Arménie ne peuvent être expulsées si elles ne représentent pas un risque pour la sécurité nationale du pays ou si elles ne commettent pas de crimes contraires à l'intérêt public ou à la morale. Le rapport indique également qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution (interdiction de l'expulsion ou de l'extradition), "nul ne peut être expulsé ou extradé vers un État étranger s'il existe un risque réel que cette personne soit soumise à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans ce pays". De même, l'article 32 de la loi sur les étrangers interdit l'expulsion d'étrangers vers un État où les droits de l'Homme sont violés, en particulier lorsqu'ils risquent d'être persécutés en raison de leur race, de leur appartenance religieuse, de leur origine sociale, de leur citoyenneté ou de leurs convictions politiques, ou si les étrangers concernés risquent d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'être condamnés à la peine de mort.

Le Comité prend également note du fait que l'expulsion d'un étranger résidant dans le pays est interdite lorsque celui-ci est mineur et que ses parents résident légalement en République d'Arménie, ou lorsqu'il a un mineur à sa charge, ou lorsqu'il est âgé de plus de 80 ans. Il note également que l'expulsion collective des étrangers est interdite.

Toutefois, le rapport ne répond pas aux deux questions spécifiques précédemment soulevées par le Comité (Conclusions 2019). Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que:

- délai accordé aux étrangers dont le permis de séjour a expiré avant toute expulsion, dans lequel la police notifie à la personne la décision concernant son statut de résident et le délai pour obtenir un statut de résident valable, quitter le pays ou introduire un recours contre cette décision ne sont pas adéquate;
- les tribunaux, lorsqu'ils examinent le risque de violation des droits de l'homme en cas d'expulsion, ne prennent pas en compte les exigences de l'article 19§8 de la Charte et évaluent la proportionnalité de l'expulsion, à déterminer en tenant compte de tous les aspects du comportement de l'étranger.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Arménie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Arménie était conforme à l'article 19§9 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§9, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Arménie conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Arménie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Arménie.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Arménie n'est pas conforme aux articles 19§4, 19§6, 19§8 et 19§11 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions relatives aux articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Arménie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Arménie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§4, 19§6, 19§8 et 19§11 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Arménie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné ses conclusions, dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note du rapport précédent selon lequel une nouvelle politique d'intégration des étrangers a été adoptée par le gouvernement en 2016. Elle prévoyait l'organisation de cours d'arménien gratuits pour les réfugiés, les personnes ayant obtenu l'asile, ainsi que pour les "migrants de longue durée". Le Comité a demandé à être tenue informée de la mise en œuvre de cette nouvelle politique. Il a également demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur :

- si les possibilités d'enseignement s'appliquent à tous les travailleurs migrants et sur les conditions de participation aux cours de langue gratuits,
- sur les mesures adoptées ou envisagées pour soutenir les enfants de travailleurs migrants afin de leur permettre de participer pleinement à leur éducation (incluses dans les programmes scolaires ou fournies en dehors de la scolarité normale, telles que des classes extrascolaires, ou d'autres formes d'assistance),
- si des moyens financiers ont été mis à la disposition des institutions chargées de l'enseignement des langues,
- sur les statistiques concernant le nombre et le pourcentage d'enfants migrants qui ont accès au système éducatif et reçoivent le soutien nécessaire, ainsi que sur le nombre de travailleurs migrants adultes qui participent à des cours de langue.

Le rapport ne répond à aucune des questions susmentionnées soulevées précédemment par le Comité. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Arménie n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Arménie n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- si les possibilités d'enseignement s'appliquent à tous les travailleurs migrants et sur les conditions de participation aux cours de langue gratuits,
- sur les mesures adoptées ou envisagées pour soutenir les enfants de travailleurs migrants afin de leur permettre de participer pleinement à leur éducation (incluses dans les programmes scolaires ou fournies en dehors de la scolarité normale, telles que des classes extrascolaires, ou d'autres formes d'assistance),
- si des moyens financiers ont été mis à la disposition des institutions chargées de l'enseignement des langues,

- sur les statistiques concernant le nombre et le pourcentage d'enfants migrants qui ont accès au système éducatif et reçoivent le soutien nécessaire, ainsi que sur le nombre de travailleurs migrants adultes qui participent à des cours de langue.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Arménie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité, dans l'attente des informations demandées, a conclu que la situation en Arménie était conforme à la Charte.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que les enfants des minorités nationales, en particulier des groupes les plus importants - russes et assyriens - peuvent étudier et apprendre certaines matières dans leur langue maternelle dans les écoles ordinaires. Le Comité a également pris note précédemment que le Centre national des technologies éducatives du ministère de l'Éducation et des Sciences a développé un système d'information sur la gestion de l'éducation et a commencé à collecter des données sur l'identité nationale, la citoyenneté, le statut, la langue maternelle et sur les activités menées.

Le Comité réitère sa conclusion précédente que la situation est en conformité avec la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Arménie est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de l'Arménie était conforme à l'article 27§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées, c'est-à-dire de savoir si l'enseignement préscolaire est gratuit (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la question posée dans sa conclusion précédente.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2019), le Comité a demandé que le rapport suivant indique si l'enseignement préscolaire est gratuit. Il rappelle que l'enseignement préscolaire devrait être gratuit et, dans la négative, des mesures doivent être prises pour le rendre financièrement accessible aux familles vulnérables (Conclusions 2019, Arménie).

Le Comité note que le rapport ne fournit pas cette information. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21/C de la Charte.

Le Comité a également demandé des informations actualisées concernant la capacité des structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance, ventilée par âge, ainsi que le nombre de demandes rejetées faute de place (Conclusions 2019). Le Comité rappelle que l'article 27§1c a pour but de développer ou de promouvoir des services, en particulier des services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde, qui soient disponibles et accessibles aux travailleurs ayant des responsabilités familiales (Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 27§1c, voir par exemple Conclusions 2005, Estonie).

Le Comité note que le rapport ne fournit pas cette information. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21/C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

En réponse, le rapport indique que le Code du travail de la République d'Arménie a été modifié et complété en 2020 afin d'éviter toute infraction aux droits des employés. Le Code du travail révisé définit la notion de travail à distance et prévoit que les employés pouvant travailler à distance ne peuvent être licenciés et conservent l'intégralité de leur salaire. De plus, le fait pour un employé de ne pas se présenter au travail ou de ne pas être présent pendant toute

une journée de travail lors de situations d'urgence (prévention des catastrophes naturelles, des accidents technologiques, des épidémies, etc.) ou le fait de s'occuper d'un enfant de moins de douze ans pendant des vacances non planifiées, n'est pas considéré comme une violation des règles de discipline au travail. Dans ces situations, l'employé est rémunéré au moins pour le temps travaillé ou pour le travail accompli et il est interdit à l'employeur de résilier le contrat de travail.

Conclusion

Étant donné que les autorités n'ont pas fourni les informations indiquées ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte. Il considère que ce défaut d'informations constitue une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports en vertu de l'article C de la Charte et de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste des questions/informations manquantes :

- sur le point de savoir si l'enseignement préscolaire est gratuit.
- Données concernant les capacités des structures d'accueil des enfants dans les garderies et les jardins d'enfants, les groupes d'âge concernés et le nombre de demandes rejetées en raison du manque de places disponibles.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

3. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le niveau de l'allocation au titre du congé parental était insuffisant. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Droit à un congé parental

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2019), le Comité a demandé que le rapport suivant fournisse des informations sur la partie non transférable du droit à congé parental des pères et sa durée.

Le Comité rappelle qu'en vue d'encourager l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable (Conclusions 2011, Arménie). Les États parties ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par l'un ou l'autre des parents (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2).

Le Comité observe que le rapport ne répond pas à sa question. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Rémunération

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Arménie n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le niveau de l'allocation au titre du congé parental pour s'occuper d'un enfant de moins de deux ans, d'un montant de 18 000 AMD par mois, était trop faible et, partant, inadéquat.

Le Comité rappelle que la rémunération du congé parental joue un rôle essentiel dans la décision de prendre ce congé, en particulier pour les pères ou les parents isolés (Conclusions 2011, Arménie). Les États doivent garantir à un parent employé une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental. Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des États parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre prestation à partir de fonds publics ou d'une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2). Le congé parental ne donnant lieu à aucune rémunération n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte (Conclusions 2019, Irlande, Malte).

Le rapport ne contient aucune information concernant le niveau de la prestation au titre du congé parental. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut

à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à un congé parental.

En réponse, le rapport indique que l'article 173 du Code du travail de la République d'Arménie, qui prévoit le droit à un congé parental, n'a subi aucune modification du fait de la crise liée à la covid-19.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations indiquées ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte. Il considère que ce défaut d'informations constitue une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions / informations manquantes :

- s'il existe une partie non transférable du congé parental réservée aux pères,
- niveau de la prestation versée durant le congé parental, qui avait précédemment été jugé inadéquat par le Comité.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Arménie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation en Arménie était conforme à l'article 27§3 de la Charte dans l'attente des informations demandées, à savoir clarifier, à la lumière de la jurisprudence pertinente, quels sont les critères pris en compte par les tribunaux lors de l'octroi d'une indemnisation et fournir des exemples de la jurisprudence concernée qui montrent comment les dispositions relatives à l'indemnisation du préjudice non-pécuniaire pour traitement discriminatoire par l'employeur sont appliquées dans les cas de licenciement illégal de salariés ayant des responsabilités familiales (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Voies de recours effectives

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le rapport suivant précise les critères pris en compte par le tribunal lors de l'octroi d'une indemnisation pour préjudice non-pécuniaire causé par un traitement discriminatoire de la part de l'employeur et qu'il fournisse des exemples de la jurisprudence concernée montrant comment lesdites dispositions (article 162§5 du Code civil, tel que modifié par la loi n° HO-184-N de 2015) sont appliquées dans les cas de licenciement illégal d'employés ayant des responsabilités familiales.

5. En réponse, le rapport fournit des informations sur l'indemnisation en cas de licenciement illégal de personnes ayant des responsabilités familiales en vertu de l'article 8§2. Il indique qu'en cas de violation des droits en matière d'emploi, aucun mécanisme d'indemnisation du préjudice non-pécuniaire n'est envisagé. Toutefois, il indique également qu'en vertu de l'article 162.1 du Code civil de la République d'Arménie, toute personne dont le droit à un recours effectif a été violé a le droit d'être indemnisée pour les dommages non pécuniaires.

6. Le Comité rappelle que les tribunaux ou autres organes compétents devraient être en mesure d'ordonner la réintégration d'un employé illégalement licencié (Conclusions 2007, Finlande) et/ou d'accorder un niveau d'indemnisation suffisant à la fois pour dissuader l'employeur et pour proportionner le dommage subi par la victime (Conclusions 2005, Estonie). Tout plafond d'indemnisation susceptible d'empêcher les dommages et intérêts d'être proportionnels au préjudice subi et suffisamment dissuasifs est proscrit (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3). Si la réparation du dommage pécuniaire est plafonnée, la victime doit pouvoir demander une réparation illimitée du dommage non pécuniaire par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour accorder la réparation des dommages pécuniaire et non-pécuniaire doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3, voir aussi *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, réclamation n° 158/2017, la décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2019, §96).

Le Comité considère que le rapport n'a pas démontré que les personnes ayant des responsabilités familiales ont le droit à une indemnisation illimitée pour les dommages non pécuniaires. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le

Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Arménie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21/C de la Charte.

Quant aux recours effectifs, le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte, dans laquelle il a estimé que la situation en Arménie n'était pas conforme. Par conséquent, le Comité conclut que, en ce qui concerne les recours effectifs, la situation en Arménie n'est pas plus conforme à l'article 27§3.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport indique qu'en raison de la pandémie de covid-19, le Code du travail a été modifié de sorte que, conformément à la nouvelle disposition, le licenciement soit interdit pendant les périodes de catastrophes naturelles, d'accidents technologiques, d'épidémies, etc., ou dans le but d'organiser la garde des enfants de moins de douze ans pendant des congés imprévus. Aucune modification n'a été rapportée concernant la deuxième question.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations ci-après, le Comité conclut que la situation en Arménie n'est pas conforme à l'Article 27§3 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par l'Arménie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte et de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions/Informations manquantes : si les personnes ayant des responsabilités familiales ont le droit à une compensation illimitée pour les dommages non pécuniaires.